



**Arrêté n°2024 SGAD/BE-255 en date du 26 novembre 2024**

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions une installation de dépollution de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la Pazioterie sur la commune de Coulombiers

Le préfet de la Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant la société anonyme Française de Broyage Industriel à exploiter à COULOMBIERS au lieu-dit « La Pazioterie », un chantier de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, rangé dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubre ou incommodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant Monsieur le Directeur de la société AFM RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, un chantier de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage zone artisanale La Pazioterie, commune de COULOMBIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-273 en date du 3 novembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012 autorisant monsieur le directeur de la société AFM RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions sur la commune de Coulombiers (86600) – La Pazioterie, des installations de déchiquetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant

agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-098 en date du 14 mai 2019 portant agrément pour une installation de dépollution de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage, implantée sur la commune de Coulombiers zone artisanale de la Pazioterie, 2 rue des Entrepreneurs, et exploitée par la société AFM Recyclage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-112 en date du 17 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société à AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions, une installation de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la pazioterie sur la commune de Coulombiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-209 en date du 9 novembre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société à AFM RECYCLAGE d'exploiter, sous certaines conditions, une installation de VHU, broyage de déchets non dangereux, collecte, tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, située 2 rue des entrepreneurs, zone artisanale de la pazioterie sur la commune de Coulombiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le porter-à-connaissance transmis par la société AFM Recyclage le 1<sup>er</sup> juillet 2024, et complété les 4 et 21 novembre 2024, relatif à l'installation de deux machines à rayon X pour le tri des métaux, l'ajout d'une grue d'alimentation du broyeur, la création d'une alvéole béton pour le stockage de ferrailles à broyer, la couverture de la zone de stockage des résidus de broyage, l'augmentation des moyens de lutte contre l'incendie par le remplacement du bassin actuel de 300 m<sup>3</sup> par une citerne souple de 400 m<sup>3</sup>, le remplacement de la cuve de carburant par une de 20 m<sup>3</sup> et son déplacement ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2024;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 8 novembre 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courriel en date du 21 novembre 2024

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les prescriptions encadrant l'exploitation de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions applicables à la société AFM Recyclage, inscrite au répertoire SIREN d'identification des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 383 482 635, et dont le siège social est situé 19 chemin de Gutteronde, sur la commune de Villenave d'Ornon (33140), pour le site qu'elle exploite territoire de la commune de Coulombiers (86600), zone artisanale La Paziotterie, sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

I. Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de batteries particuliers et professionnels	49 t
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794,	Broyage / criblage, presse / cisaille de métaux ferreux et non ferreux et	685 t/j

		2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	dépollution de VHU	
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</li> <li>• traitement du laitier et des cendres</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	Broyage / criblage, presse / cisaille de métaux ferreux et non ferreux et dépollution de VHU	435 t/j
2711	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage et transit de DEEE	3 000 m <sup>3</sup>
2712	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Stockage et traitement de VHU	500 m <sup>2</sup>
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup>	Stockage et transit de métaux et alliages	22 000 m <sup>2</sup>
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Stockage, tri et transit de stériles de broyages à 4 230 m <sup>3</sup> dont 250 m <sup>3</sup> de pneus	4 230 m <sup>3</sup>

		1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>		
2710 1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes		6,4 t
2710 2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>		290 m <sup>3</sup>
2792 1	DC	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	Stockage de condensateurs retirés avant l'activité de broyage	de 1 t

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 : valorisation de déchets non dangereux ;
- 2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT : « traitement des déchets ».

II. Les installations exploitées relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Quantité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	58 930 m <sup>2</sup>

Régime : D (déclaration)

»

### ARTICLE 3. AUTRES INSTALLATIONS

Après l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé est inséré l'article suivant :

«

#### ARTICLE 1.2.4. INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

Installations	Capacités maximales
Distribution de carburant liquide	280 m <sup>3</sup> /an.
Stockage de gazole et fioul domestique (deux réservoirs)	16 t
Stockage de bouteilles d'oxygène pour les opérations ponctuelles de chalutage	700 kg
Stockage de bouteilles de propane pour les opérations ponctuelles de chalutage	350 kg

»

### ARTICLE 4. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Les dispositions de l'article 7.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est équipé de deux détecteurs fixes de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ces dispositifs est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Les dispositifs de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur les dispositifs de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. »

### Article 5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose à minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et en nombre suffisant judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts

de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble des installations de la plate-forme ;
- de deux réserves d'eau destinées à lutter contre un incendie, l'une localisée au nord-est du site, de capacité minimale 400 m<sup>3</sup>, et l'autre à proximité du bâtiment de stockage des métaux non ferreux, de capacité minimale 200 m<sup>3</sup>.

La réserve de 400 m<sup>3</sup> dispose d'au moins 2 dispositifs d'aspiration devant garantir chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances. À son installation elle fait l'objet d'une réception par le SDIS.

Des contrôles annuels d'intégrité sont réalisés sur les réserves souples.

L'accessibilité de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est assurée en permanence.

»

## **ARTICLE 6. DISPOSITIONS ABROGÉES**

Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 sont abrogés.

## **ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

## **ARTICLE 8. PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coulombiers, et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coulombiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

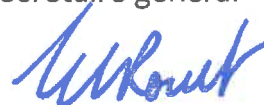
## ARTICLE 9. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Coulombiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société AFM RECYCLAGE à Coulombiers,
- monsieur le maire de Coulombiers,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 26 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET